



Arrêt

**n° 51 366 du 22 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2007, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Belgrade. Cette demande a été acceptée le 3 avril 2008. Il est arrivé en Belgique le 19 avril 2008.

1.2. Le 5 juin 2008 il a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 7 avril 2008, la police de la Ville de Namur a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune, laquelle s'est révélée positive et a été transmise à l'Office des Etrangers le 22 avril 2009.

Le 9 juin 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 11 février 2010, la police de la Ville de Namur a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune, laquelle s'est révélée négative et a été transmise à l'Office des Etrangers le 18 février 2010.

En date du 20 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Namur du 11/02/2010, les intéressés sont séparés officiellement depuis le 06/07/2009. En outre, x réside à x tandis que son épouse x réside à x. »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule à titre principal, la non recevabilité du recours en raison de l'existence d'un recours antérieur portant sur le même acte.

2.2.1. En l'espèce, il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différentes, l'une introduite le 13 avril 2010 et enrôlée sous le numéro 52 565 et l'autre introduite le 15 avril 2010 et enrôlée sous le numéro 52 738. C'est cette seconde requête qui fait l'objet du présent examen. En date du 23 septembre 2010, le premier conseil du requérant a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers de ne plus s'occuper du dossier du requérant, un confrère, le second conseil du requérant, lui ayant succédé dans ce dossier. Quoique le requérant n'ait pas exprimé directement le désistement de son premier recours, le Conseil estime dans le cas d'espèce, devoir examiner le présent recours.

2.2. Demande en suspension.

2.2.1. La partie défenderesse soulève également une exception tirée du défaut d'intérêt de la demande en suspension en raison du caractère suspensif automatique du recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. (Traduction libre). La partie requérante prend un moyen unique de la violation du devoir de prudence et de l'obligation de motivation.

3.2. Elle soutient que le requérant et son épouse n'ont pas perdu le contact et sont de nouveau ensemble et ajoute que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les éléments dossier et a estimé à tort l'absence de cellule familiale entre le requérant et son épouse. Elle conclut en ce que la partie défenderesse a manifestement violé son obligation de soin et son obligation de motivation. Elle rappelle à ce titre, s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence, ce qu'il y a lieu d'entendre par les notions de soin et de motivation.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil de céans rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.1.2. Il doit être également rappelé que l'autorité compétente peut, en vertu de l'article 42 quater, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

L'installation commune requise par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'impose pas aux époux de cohabiter, mais suppose donc un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. En d'autres termes, cette notion correspond donc à celle de « *cellule familiale* » qui est employée dans la décision. Il ne peut y avoir d'installation commune en l'absence de cellule familiale.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur un rapport de police du 11 février 2010 selon lequel, le requérant et son épouse sont séparés depuis le 6 juillet 2009.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette séparation mais avance le fait que le requérant et son épouse seraient de nouveau en couple et formeraient donc une cellule familiale, et que les éléments du dossier n'auraient pas été correctement appréciés.

Il convient d'observer que figure au dossier administratif un rapport de la police de la Ville de Namur du 11 février 2010 dans lequel l'épouse du requérant a indiqué la séparation de ceux-ci en date du 6 juillet 2009 et que cette séparation a été confirmée par un jugement du juge de paix de Namur. Il ressort également de ce rapport les adresses séparées des époux. Ces constats ont mené à la prise de la décision contestée.

Le Conseil ne peut que constater que ni le dossier administratif, ni les éventuelles précisions apportées par la requête, ne contestent le motif de la décision attaquée qui repose sur l'absence de cellule familiale et donc d'un minimum de vie commune à la date où cette appréciation a été faite. Quoique le couple serait de nouveau ensemble, il doit être constaté qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait informé la partie défenderesse de cet élément qui apparaît pour la première fois dans la requête introductive d'instance. N'ayant pas informé en temps utile la partie défenderesse de cette circonstance, elle ne peut pas reprocher à cette dernière de n'avoir pas pris en considération un élément dont elle n'avait pas eu connaissance. Le Conseil rappelle que la légalité d'un

acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En conséquence, le Conseil de céans estime que la partie défenderesse, au vu des éléments en sa possession et dans le respect de l'obligation de soin qui s'impose à elle, a adéquatement et à suffisance motivé la décision attaquée.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS